

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N°2009-578 DU 06 NOVEMBRE 2009**

portant revalorisation de la pension minimum  
et toutes autres catégories de pensions relevant  
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-019 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin et modifiée en ses articles 10,89,93,94,95,et 101 par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2003-201 du 10 juin 2003 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Vu** le décret n°2009-130 du 16 avril 2009 portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 août 2009 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant mensuel de la pension de vieillesse et d'invalidité servie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ne peut être inférieur à dix neuf mille (19.000) francs CFA.

**Article 2 :** Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 16.600 et 100.000 francs sont revalorisées de 10%.

*Or* 

**Article 3** : Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 100.100 et 200.000 francs sont revalorisées de 07%.

**Article 4** : Les pensions dont les montants sont compris entre 200.100 et 300.000 francs sont revalorisées de 05%.

**Article 5** : Les pensions dont les montants sont supérieurs ou égaux à 300.100 francs sont revalorisées de 01%.

**Article 6** : Le calcul de la pension de survivants est repris à partir de la pension revalorisée de l'assuré décédé auquel est appliqué le taux légal.

**Article 7** : Dans le cadre de cette revalorisation, les taux visés aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent décret seront modulés pour éviter qu'une pension inférieure à une autre avant la revalorisation ne dépasse cette dernière après revalorisation.

**Article 8** : Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR.-

**AMPLIATIONS:** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MTFP 4  
AUTRES MINISTERES 27 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-  
INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 CNSS 08 JO 1.